



# Réglementation fiscale

## **des frais engagés par les bénévoles et non remboursés**

### **Le bénévole peut-il bénéficier d'une réduction d'impôt s'il renonce au remboursement des frais engagés pour l'association ?**

Dans les organismes ouvrant droit à réduction d'impôts au titre des dons (article 200-1-g-2° du code général des impôts), les bénévoles peuvent renoncer au remboursement des dépenses engagées pour le compte de cet organisme. Cette renonciation peut être assimilée, sous certaines conditions, à un don ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu.

### **Les conditions de la renonciation au remboursement**

Cette réduction d'impôts est possible sous plusieurs conditions :

- les frais doivent être engagés par le bénévole pour la réalisation de l'objet de l'organisme dont il est membre.
- ils doivent être constatés dans les comptes de cet organisme.
- le bénévole doit renoncer expressément à leur remboursement.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une lettre rédigée par le bénévole (modèle disponible en téléchargement sur le site internet du club rubrique « Téléchargement »).

Les frais pris en compte sont en principe les frais justifiés par le bénévole.

### **Le cas particulier des frais d'utilisation d'un véhicule**

Lorsque le bénévole renonce au remboursement de frais liés à l'utilisation d'un véhicule, ces frais doivent être en principe dûment justifiés.

L'administration admet toutefois que ces frais soient évalués en prenant en compte un barème spécifique aux bénévoles des associations publié chaque année.

Pour les revenus des années 2015, l'administration fiscale a publié le barème kilométrique à appliquer pour le bénévole qui veut bénéficier de cette réduction d'impôts.



Type de véhicule	Frais kilométrique
Automobile	0,308 € /km
Vélocycle, moto, scooter	0,120 €/km

Ce barème ne concerne que l'évaluation du montant du don ouvrant droit à réduction d'impôt.

Il ne s'applique que si le bénévole est propriétaire de son véhicule.

Il suppose bien sûr que le bénévole justifie de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour le compte de l'association.

### Calcul de la réduction d'impôt

#### Taux de réduction :

La réduction d'impôt est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés qui varie suivant la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite.

#### Ce pourcentage s'établit à :

66% dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans le cas où le non-remboursement profite à une ou plusieurs associations sportives.

#### Plafonnement :

Les excédents (au-delà de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

